

COMMUNE DE SARRIANS

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2021 – 18 h 00

(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.

Mme BARDET désigne Mme Fatima HAOUZI secrétaire de séance.

Mme BARDET procède à l'appel des présents.

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois novembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 16 novembre 2021, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (26) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnaud, HAOUZI Fatima, FABRE Maurice, RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice

Absents excusés (3) : WERTHE Fabrice (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), BORDIGA Sandrine (donne procuration à FLAGEAT Patrice), REDONDO Belinda (donne procuration à CARRETIER Alain)

Secrétaire de séance : HAOUZI Fatima

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 Septembre 2021

Le compte-rendu est approuvé à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice)

Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 - FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 A L'ASSOCIATION LES BAMBINS DES SABLONS

Rapporteur : Monsieur Alain CARRETIER

L'association les Bambins des Sablons a organisé la manifestation Halloween le 31 octobre 2021 en partenariat avec le Pôle événementiel de la commune. Pour mener à bien cette manifestation elle a engagé des frais divers (loterie, jeux en bois, musique, décorations, ...) qui n'étaient pas prévus sur son budget annuel.

L'évènement ayant été réalisé au profit de nombreux enfants de la commune et des alentours, et dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, dans un contexte sanitaire particulier,

CONSIDERANT l'examen de cette demande de subvention exceptionnelle 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400 € (quatre cents euros) au profit de l'association des Bambins des Sablons. Cette subvention sera versée au vu de pièces justificatives précisant l'objet de la dépense.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – FINANCES - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COVE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Maurice FABRE

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins du service public de l'Assainissement collectif,

Le Conseil Municipal, à la majorité (7 absentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **approuvé** la décision modificative n° 1 relative au budget l'Assainissement collectif pour l'année 2021 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - FINANCES - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COVE : OUVERTURE DE CREDITS 2022 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Maurice FABRE

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022 du budget assainissement collectif,

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget assainissement collectif ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DE CREDITS 2022 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022 du budget principal de la commune,

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **autorisé** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2022, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget principal ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - FINANCES - BUDGET EAU POTABLE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COVE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Maurice FABRE

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins du service public de l'eau potable,

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **approuve** la décision modificative n° 1 relative au budget de l'eau potable pour l'année 2021 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorise** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - FINANCES - BUDGET EAU POTABLE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COVE : OUVERTURE DE CREDITS 2022 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Maurice FABRE

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022 du budget de l'eau potable,

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **autorisé** madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2022, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget de l'eau potable ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – FINANCES – BUDGET FUNERAIRE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT les besoins du budget annexe du funéraire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **approuvé** la décision modificative n° 1 relative au budget annexe du funéraire pour l'année 2021 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 - FINANCES – BUDGET FUNERAIRE : OUVERTURE DE CREDITS 2022 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022 du budget du funéraire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **autorisé** madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget du funéraire à compter du 1^{er} janvier 2022, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget du funéraire;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – FINANCES – BUDGET HYDRAULIQUE : OUVERTURE DE CREDITS 2022 EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Maurice FABRE

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.

CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022 du budget de l'hydraulique,

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **autorisé** madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'hydraulique à compter du 1^{er} janvier 2022, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **précisé** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022 du budget de l'hydraulique;
- **autorisé** madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – URBANISME – ACCEPTATION DE LA CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BE N° 18, 19, 20, 565, 566, 567, 568 et 569 – IMPASSE BEAUREGARD

Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET

L'Impasse de Beauregard est une voie communale, accessible par le Boulevard du Comté d'Orange, initialement créée par cessions gratuites des propriétaires riverains (cf plan de situation annexe 1).

Permettant l'accès à une dizaine d'entre eux, dont les Pépinières Viticoles Le Mistral et ses employés, sa requalification intégrale par le renforcement des réseaux et de la voirie dégradés s'avère aujourd'hui nécessaire.

L'élargissement de son emprise au Sud, ainsi que l'aménagement d'un trottoir et de stationnements, sont également rendus possibles du fait d'actes de cession engagés avec deux potentiels aménageurs par Mesdames FOURNIER Martine et Monique, épouse PY ; propriétaires riveraines de l'Impasse.

La commune bénéficie quant à elle d'un emplacement réservé (identifié sous le n° 9 au zonage du Plan Local d'Urbanisme), pour la création d'une liaison piétonne avec le futur emplacement d'une zone d'équipements scolaires et sportifs (emplacement réservé n° 7). Cette liaison, naissant Impasse Van Gogh, permettrait à ses futurs usagers un accès au Boulevard du Comté d'Orange par l'Impasse de Beauregard (cf plan de zonage du PLU annexe 2).

A ce jour, trois cessions gratuites au Nord de l'Impasse n'ont pas été entérinées et des portions de la voie actuelle restent la propriété de particuliers.

Il en est ainsi des parcelles cadastrées section BE n° 18, 19 et 20 appartenant respectivement à Monsieur et Madame BERGERAT Daniel, à la SCI LES BOILEAUX représentée par M. ARMANDO Jean-Luc et à Monsieur PACCARD Charles, acceptant chacun de céder gratuitement à la Commune l'emprise de la voie actuelle située à l'extérieur de leurs clôtures, soit :

- Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 18 d'une superficie de 105 m² (lot F en violet sur le plan de cession figurant en annexe 3 et établi par le cabinet de géomètres experts C2A lors du bornage contradictoire tenu le 26 octobre 2021).
- Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 19 d'une superficie de 103 m² (lot D en jaune sur le plan de cession).
- Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 20 d'une superficie de 90 m² (lot B en vert clair sur le plan de cession).

Au Sud de l'Impasse, pour permettre l'élargissement de l'emprise de la voie actuelle, rendue nécessaire du fait des véhicules et poids lourds l'empruntant déjà mais aussi par ceux issus des futurs projets d'aménagement, Mesdames FOURNIER Martine et Monique (épouse PY) actuelles propriétaires riveraines, acceptent respectivement de céder gratuitement à la Commune une bande d'approximativement un mètre sur tout le linéaire Nord de leurs parcelles, soit :

- Pour Madame FOURNIER Martine
 - Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 565 d'une superficie de 8 m² (lot O en gris foncé sur le plan de cession).
 - Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 566 d'une superficie de 21 m² (lot M en bleu clair sur le plan de cession).
 - Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 567 d'une superficie de 66 m² (lot K en gris clair sur le plan de cession).
- Pour Madame FOURNIER Monique épouse PY

- Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 569 d'une superficie de 58 m² (lot I en vert kaki sur le plan de cession).
- Une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 568 d'une superficie de 109 m² (lot G en bleu gris sur le plan de cession).

Sur toute la limite Ouest de cette dernière parcelle, Madame FOURNIER Monique épouse PY, accepte également de céder gratuitement à la commune un linéaire de 2 mètres, soit 166 m² (lot Q en vert foncé sur le plan de cession), permettant de relier l'Impasse Van Gogh et l'Impasse de Beauregard par la réalisation de la liaison piétonne prévue par un emplacement réservé sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter la cession gratuite des parties de ces parcelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **accepté** la cession gratuite des parties des parcelles susvisées qui constituent depuis de nombreuses années une partie de l'emprise de l'impasse communale de Beauregard, ou qui permettront à terme sa requalification globale.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette cession.

11 – URBANISME – TRANSFERT AMIABLE DES VOIES, RESEAUX, ESPACES VERTS ET EQUIPEMENTS DU LOTISSEMENT LE TRUIT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET

Les colotis du lotissement Le Truit ont sollicité la rétrocession et l'intégration des voies, réseaux, espaces verts et équipements de ce lotissement dans le domaine public communal.

Une assemblée générale s'est tenue le 22 octobre 2021, retranscrite par des accords écrits signés par l'ensemble des colotis le 28 octobre 2021. Les propriétaires du lot 6 ; M. LEPPER Hermann et Mme MAYER Sylvia, résidents allemands avaient donné par procuration du 24 juin 2021, également annexée à la présente délibération, pouvoir à Maître CHASSON Laurène pour procéder en leur nom à la vente au bénéfice de la commune.

Il s'agirait donc d'une cession amiable gratuite de la voirie, des espaces verts, des réseaux et équipements du lotissement Le Truit à la Commune, sis sur la parcelle cadastrée section BE n° 102 d'une contenance de 1 754 m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter le transfert amiable de ces espaces communs du lotissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **accepté** le transfert amiable de la voirie, des réseaux, des espaces verts et des équipements du lotissement le truit à la commune ;
- **accepté** le classement de la voirie dans le domaine public communal ;
- **autorisé** madame le maire à représenter la commune lors de la signature de l'acte de cession de la voirie ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – URBANISME – VENTE D'UN DELAISSE DE VOIRIE SITUE RUE DE LA FONT DE SANCE A MONSIEUR PATRICK VIAN

Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET

La famille VIAN, propriétaire de l'immeuble cadastré Section BN n° 133, situé 8 Rue Font de Sance, pensait également l'être de la terrasse mitoyenne à leur parcelle.

En effet, cette avancée de 11 m² environ, composée d'un muret de trois parpaings et surmontés de bardages en bois, s'appuie et délimite l'entrée de l'habitation sise sur cette parcelle.

Or, sur le cadastre, cette petite terrasse apparaît comme faisant partie intégrante du Domaine Public.

Cette famille occupant donc de fait le domaine public, il convient de régulariser cette situation.

Cette terrasse qui n'est plus affectée à l'usage direct du public depuis de très nombreuses années est considérée comme un « délaissé de voirie » déclassé de fait du domaine public.

Il est donc proposé au conseil municipal de céder ladite parcelle à Monsieur Patrick VIAN au prix de 1 €/m² étant entendu que les honoraires du Géomètre mandaté pour effectuer le bornage des lieux et les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront à la charge de ce dernier.

Cette cession du domaine public ne modifiant pas les conditions de circulation ni de desserte de la Rue Font de Sance, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique (art L 141-3 al 2 du Code de la Voirie Routière). Cependant, il convient de constater que cette terrasse a perdu son caractère de voie publique, qu'il s'agit d'un délaissé de voirie et qu'elle est vendue au riverain qui l'occupe.

Le conseil municipal, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, MORIN Michel, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice), a :

- **constaté** que l'avancée de 11 m² environ, composée d'un muret de trois parpaings et surmontés de bardages en bois, s'appuyant et délimitant l'entrée de l'habitation sise sur la parcelle cadastrée section BN n° 133, a perdu son caractère de voie publique et constitue un délaissé de voirie;
- **constaté** la désaffectation et le déclassement de fait de cet espace du domaine public communal ;
- **accepté** que cet espace soit vendu au prix de 1 €/m² ;
- **dit** que les honoraires du géomètre mandaté pour effectuer le bornage des lieux et les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront pris en charge par Monsieur Patrick VIAN ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de cession.

13 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la commune pour prendre en compte :

- l'ouverture de deux postes afin de permettre l'avancement de deux agents remplissant les conditions d'ancienneté requises au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

CONSIDÉRANT les besoins des services municipaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** de modifier le tableau des emplois communaux à compter du 1^{er} décembre 2021 :
- par la création des postes suivants à temps complet :
- deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- **fixé** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} décembre 2021 tel qu'indiqué en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – RESSOURCES HUMAINES – RENOUELEMENT DU CONTRAT PEC DE MADAME LEMIERE

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

CONSIDÉRANT que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

CONSIDÉRANT que ce dispositif ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux fixé par l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à 65 %.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- **décidé** de recourir au contrat unique d'insertion (pôle enfance jeunesse éducation)
- **précisé** que ce contrat sera d'une durée de 1 an.
- **précisé** que la durée du travail est fixée à 27 heures hebdomadaires.
- **indiqué** que sa rémunération sera fixée sur la base du smic horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les contrats et conventions ainsi que les documents nécessaire à la prise en charge financière du dispositif.

La séance est levée à 19 h 10

Le Secrétaire de séance

Fatima HAOUZI

Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).